

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les emplacements de parking - Instauration.#

Séance publique

Economie Locale, durable et équitable**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participent de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que l'autorité communale dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la taxation des emplacements de parking est justifiée par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la taxation des emplacements de parking est indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal ;

Considérant que la matière visée par le présent règlement peut générer pour la commune des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la propreté, ainsi que de l'infrastructure (entre autres voirie et mobilité) ; qu'il est donc logique et légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement-taxe ;

Considérant que les emplacements de parking ont des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent ; qu'un règlement-taxe peut avoir pour objectif accessoire d'inciter les différents usagers de la voirie à choisir des modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant que la taxe sur les emplacements de parking est pertinente quant aux types de redevables, à savoir les personnes physiques ou morales, propriétaires de plus de trois emplacements de parking, desservant des bureaux ou affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou de mise à disposition à des fins lucratives ;

Considérant, en effet, que la commune considère qu'au-delà de trois emplacements de parking, les redevables ont un patrimoine d'une certaine ampleur et que leur capacité contributive peut être considérée comme plus importante ;

Considérant que le taux de la taxe tient compte de cette capacité contributive ;

Considérant que l'exonération accordée aux emplacements de parking dont les personnes morales de droit public, sont propriétaires en pleine propriété ou dont elles sont emphytéotes, superficières ou titulaires du droit d'usage, se justifie lorsque ces biens relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public eu égard à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking prévus exclusivement pour les voitures électriques et comprenant une borne de chargement, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de véhicules automobiles électriques et de soutenir le développement d'un mode de véhicule alternatif aux véhicules plus polluants ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking convertis en parking vélos, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de vélos et de soutenir un mode de déplacement alternatif à l'automobile en leur réservant notamment de plus nombreux emplacements de parkings ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing, se justifie par leur impact favorable sur la mobilité et sur l'environnement ;

Considérant que les emplacements de parkings associés aux logements ne sont pas visés par le présent règlement ;

Considérant que toutes ces exonérations s'inscrivent également dans la volonté de la commune de réduire son empreinte écologique et de promouvoir un meilleur cadre de vie communal en termes de mobilité douce, de lutte contre la pollution et de gestion de l'affluence de véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite, se justifie par la volonté d'encourager l'offre de telles places destinées à faciliter leur déplacement en ville ;

Considérant que la réduction de taux accordée aux emplacements de parking mis à disposition des riverains, en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces, se justifie par la volonté d'encourager la mutualisation ainsi que l'utilisation optimale des emplacements de parking hors voirie ;

Considérant qu'au sens du présent règlement, les heures d'ouverture des commerces et des entreprises situées entre 8h et 20h du lundi au samedi sont considérées comme normales ;

Considérant que pour être suffisamment incitative, la réduction du taux n'implique pas que la mise à disposition des emplacements de parking se fasse à titre gratuit, mais que le Collège peut refuser de l'accorder s'il est constaté, points de comparaison à l'appui, que cette mise à disposition se fait à des

conditions manifestement déraisonnables, c'est-à-dire hors de la moyenne des prix applicables sur le territoire de la commune ;

Considérant que si l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive parallèlement des objectifs accessoires d'incitation ou de dissuasion ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. D'arrêter le règlement-taxe comme suit :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les emplacements de parking.

Sont visées :

1. les surfaces de parking affectées aux bureaux ;
2. les surfaces de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou à une activité de production de services matériels ou de biens immatériels, et ce que cette activité soit ou non exercée ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parage.

Article 2

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par emplacement de parking : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.

Les rampes d'accès aux emplacements de parking, les espaces de circulation, les espaces de dégagements, les cages d'escaliers, les ascenseurs, les locaux techniques et les sanitaires ne rentrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

II. REDEVABLES

Article 3

La taxe est due par le propriétaire ou par tout titulaire d'un droit réel sur les emplacements de parking visés au présent règlement.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits dont question à l'alinéa précédent, celles-ci sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

III. TAUX ET BASE IMPOSABLE

Article 4

§1^{er}. Le taux annuel de la taxe est, pour l'exercice 2026, fixé à 115 euros par emplacement de parking.

Pour les emplacements de parking fermés, le taux est fixé à 215 euros par emplacement.

§2. Lorsque le parking ne comporte pas de marquage délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 9 m².

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il n'est pas tenu compte des rampes d'accès aux emplacements de parcage, des espaces de circulation, des espaces de dégagement, des cages d'escaliers, des ascenseurs, des locaux techniques et des sanitaires

§3. Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3 %.

Article 5

Le taux visé à l'article 4 est réduit de 50% pour les emplacements de parking mis gratuitement à disposition des riverains chaque jour de la semaine en dehors des heures d'ouverture normales (entre 8h et 20h du lundi au samedi) des entreprises ou commerces. Le redevable devra indiquer, sur le formulaire de déclaration visé à l'article 10, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition de riverains et produire une copie de la ou des conventions qu'il aura conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

Article 6

Le taux visé à l'article 4 est doublé lorsque l'emplacement de parking est destiné au stationnement des poids lourds, tels les camions, les autobus, les autocars et les véhicules agricoles

Article 7

La taxe est due pour l'année entière de l'exercice considéré et indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parking.

En cas de changement de redevable en cours d'année, le montant de la taxe sera réparti au prorata de la durée d'exploitation des emplacements.

Article 8

Sont exonérés de la taxe :

- a) les trois premiers emplacements de parking;
- b) les emplacements utilisés ou exploités par les personnes morales de droit public lorsqu'ils relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public ;
- c) les emplacements de parkings exploités par des personnes morales de droit public ou par des personnes qui poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique, à l'exclusion de tout intérêt strictement personnel ou lucratif.
- d) les emplacements pour personnes porteuses d'un handicap identifiés par la signalisation

règlementaire avec un maximum de :

- 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements ;
- 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements ;
- 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements.

e) les emplacements pour voitures électriques avec borne pour recharger avec un maximum de :

- 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements ;
- 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements ;
- 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements.

f) les emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de car-sharing et identifiés par la signalisation réglementaire ;

g) les emplacements de parking convertis en parking vélos.

IV. DECLARATIONS, TAXATION D'OFFICE ET MESURES DE CONTROLE

Article 9

§1^{er}. L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans un délai de 30 jours à dater de l'expédition (cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès de l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir 15 jours à dater de l'expédition (le cachet de la poste faisant foi).

§2. La déclaration reste valable, pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation par le redevable.

§3. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses allégations.

§4. Le redevable est tenu de demander spontanément un nouveau formulaire de déclaration en cas de modification de la base taxable et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines après la modification effective de la base taxable

§2. Dans la mesure où il a fait l'objet d'une imposition d'office au cours d'un exercice (t), le contribuable est tenu, pour l'exercice suivant (t+1), de réclamer un formulaire de déclaration à l'administration communale. Le contribuable est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, le formulaire de déclaration visé au présent point dans un délai de 30 jours à dater de l'expédition (cachet de la poste faisant foi). A défaut il fera à nouveau l'objet d'une imposition d'office conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 10

§1^{er}. La non-déclaration dans les délais prévus par le présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète, illisible ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

Article 11

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant à l'administration communale tous les documents et renseignements qui lui sont réclamés à cet effet.

Article 12

§1^{er}. Les agents désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

§2. Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux superficies, susceptibles de constituer un élément imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe.

§3. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins à cet effet, de les produire sans déplacement.

V. Infractions

Toute absence de réponse ou toute réponse invalide à une demande d'information telle que visée à l'article 12 est sanctionnée par une amende administrative de **500 euros**, sauf si la personne concernée est imposée d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 14

La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Les dispositions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles visées par les dispositions régionales et notamment, l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, ses modifications ultérieures et les

dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté le 13 avri.

VII. Protection des données

Article 15

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le présent règlement est d'application à partir du 1er janvier 2026.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle

Le Conseil approuve le point.
20 votants : 20 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem